

**CONTRIBUTION DE L'AFCDP
ADRESSEE À LA CNIL
DANS LE CADRE DE LA REVISION DE L'AUTORISATION UNIQUE n°001
(CADASTRE et SIG)**

Paris, le 2 avril 2011

A la demande de plusieurs de nos Membres concernés, notre association a entamé une réflexion dans le cadre de la révision annoncée de l'Autorisation Unique n°1 (SIG et Cadastre).

Les tâches de collecte et d'analyse des apports de nos adhérents (ainsi que de formalisation de la contribution AFCDP) ont été confiées à nos Membres Madame Valérie Bel (il y a peu juriste à la CNIL, aujourd'hui Consultante Informatique et Libertés), et Monsieur Gurvan Quenet, CIL et RSSI de la CUB (Communauté Urbaine de Bordeaux).

J'ai l'honneur de vous transmettre cette contribution qui présente les attentes et suggestions des professionnels concernés.

Nous restons naturellement à votre disposition pour vous fournir toute précision concernant notre démarche et sur le présent document, que nous serions honorés de présenter aux juristes de la Commission Nationale Informatique et Libertés en charge du secteur Collectivités.

*Paul-Olivier GIBERT
Président de l'AFCDP
president@afcdp.net*

Ps : Cette contribution comprend deux parties. La première consiste en la version actuelle du texte, enrichie de commentaires. La seconde partie consiste en une synthèse de ces commentaires.

1 - TEXTE ACTUEL COMMENTÉ

Délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique)

(décision d'autorisation unique n° 1)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Commentaire [VB1] : pourquoi ne pas étendre le bénéfice de cette autorisation unique à tous les organismes habilités à obtenir des fichiers cadastraux (= les administrations centrales ou déconcentrées et les organismes chargés d'une mission de service public, cf. arrêté « Majic2 ») ?

Commentaire [VB2] : Les formalités préalables applicables aux systèmes d'information géographique devraient être précisées dans un certain nombre de cas :

1. Lorsque le SIG est uniquement « cadastral » et ne comporte pas d'autres données à caractère personnel (notamment ni urbanisme ni SPANC). Il peut en revanche comporter des données géographiques ou thématiques diverses.
2. Lorsque le SIG est basé sur un référentiel d'adresses et ne comporte pas la matrice cadastrale. Il peut procéder au géocodage de nombreuses données à des fins statistiques (« Observatoire territorial »).

→ Ces SIG ne doivent-ils pas relever d'une simple déclaration ?

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.127-10 et R. 127-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ... ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.107 A ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-5° et II ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Après avoir entendu M. Jean-Marie COTTERET, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à partir des données cadastrales, notamment au moyen de systèmes d'information géographique, pour la gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), comportent des interconnexions de fichiers correspondant à des intérêts publics différents.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives aux infractions en matière d'urbanisme, ils relèvent également de l'article 25-I-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent aussi, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques. Le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la Commission un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques de la présente autorisation.

Dans ces conditions, la Commission décide que les collectivités locales ou leurs groupements qui lui adressent une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1. Finalités du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements ayant pour objet l'utilisation des fichiers cadastraux, avec ou sans plan cadastral

Commentaire [VB3] : Prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à l'information géographique issues de la directive INSPIRE.

Commentaire [VB4] : Prendre en compte certaines dispositions relatives au code de l'urbanisme (SCOT, PLU, servitudes, cartes communales, etc.)

Commentaire [VB5] : Prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à la communication des informations cadastrales.

Commentaire [VB6] : La notion « d'interconnexion de fichiers correspondant à des intérêts publics différents » mériterait d'être clarifiée, dans le contexte des systèmes d'information géographique. Question : les SIG uniquement « cadastraux », ou les SIG fondés sur un référentiel d'adresses n'utilisant pas la matrice cadastrale sont-ils concernés par ce cadre juridique ? (voir plus haut commentaire 1).

Commentaire [VB7] : Autre piste de réflexion : voir les SIG comme des « entrepôts de données » permettant de réaliser divers traitements. Ces traitements pourraient être identifiés et déclarés individuellement, en fonction de leur finalité et des droits d'accès aux données. Une gestion rigoureuse de ces droits peut en effet permettre de ne pas procéder à des « interconnexions de fichiers correspondant à des finalités différentes »...

numérisé ou système d'information géographique, en relation avec les fichiers correspondant aux finalités suivantes :

- l'établissement d'un inventaire du patrimoine foncier de la collectivité et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la collectivité ou du groupement de collectivités ;
- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'habitat, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- l'établissement ou la consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques qui ont trait à l'urbanisme et à l'environnement ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie, de gestion du domaine public, d'opération foncière, d'urbanisme ou liée à l'environnement ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements ;
- la gestion des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités ;
- la gestion des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- La gestion et l'entretien des espaces publics ;
- la gestion des risques naturels ;
- la connaissance de la performance énergétique des bâtiments sur un territoire.

Commentaire [VB8] : Les informations cadastrales sont très utiles pour les études de diagnostic sur l'habitat.

Commentaire [VB9] : La réalisation de ces études porte généralement sur des évolutions en fonction des politiques menées. D'où un besoin de conservation des données sur le moyen terme (cf. commentaire n° 29).

Supprimé : du plan local d'urbanisme

Commentaire [VB10] : Se référer plus précisément aux termes des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Commentaire [VB11] : Peut ne être concernés tous types de travaux liés au domaine public, pas seulement à la voirie.

Supprimé : et

Supprimé : ou

Commentaire [VB12] : Prise en compte des espaces naturels et des problématiques liées à l'environnement (cf. ci-dessous).

Commentaire [VB13] : Cet ajout permettrait de prendre en compte plus explicitement les opérations liées à la protection des espaces naturels sensibles, à la gestion des cours d'eau et berges, des forêts, sentiers de randonnée, périmètres de captage d'eau potable...

Supprimé : .

Commentaire [VB14] : La connaissance de la domanialité est un point important pour assurer la gestion et l'entretien des espaces publics. Les données cadastrales couplées au PCI dans un SIG représentent une source d'information importante en la matière.

Commentaire [VB15] : Cet ajout permettrait de prendre en compte les problématiques actuelles liées à la consommation d'énergie des bâtiments et à l'objectif public de leur réduction.

Commentaire [VB16] : La CNIL peut-elle confirmer que les données géographiques ou thématiques n'impliquant pas de données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre de la présente autorisation unique ? : données topographiques, type de surface ou de couverture des sols, zones inondables, pollution des sols, tracé des routes et de réseaux divers, localisation des services publics... ?

Article 2. Catégories de données à caractère personnel enregistrées

Seules les informations suivantes peuvent être traitées, sous réserve qu'elles se rapportent au territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités :

- a) les informations portant sur le(s) propriétaire(s) : qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ;
- b) les informations portant sur les propriétés non bâties : références cadastrales ; adresse ; référence au Livre foncier (Alsace-Moselle) ; lots ; nature et sous-nature de culture ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé par collectivité locale ; coefficient d'occupation des sols ; zone du plan local d'urbanisme ; servitudes administratives ; historique de la parcelle.
- c) les informations portant sur les propriétés bâties : références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation du local ; nature du local ; revenu

cadastral ; nature des exonérations permanentes ; nombre, affectation et surface des pièces ; coefficients d'entretien, de situation et d'ascenseur ; descriptif des exonérations temporaires (nature, collectivité accordant l'exonération, années de début et de fin d'exonération, valeur locative et/ou revenu cadastral exonéré) ; bases d'imposition par collectivité locale ; informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ; zone du plan local d'urbanisme.

- d) les informations portant sur les dossiers d'urbanisme, notamment de permis de construire : identité et adresse du demandeur ; identité et adresse de l'architecte ; identité et adresse du notaire ; adresse, superficie et situation cadastrale du terrain ; nature des travaux ; changement de destination ; détail des surfaces ; montant des taxes d'urbanisme à partir de la surface hors œuvre nette ; avis du maire ; contentieux administratif et pénal (procédure, suivi de l'exécution de la décision).
- e) les informations portant sur les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner : nom et adresse du propriétaire et du demandeur ; adresse et superficie du terrain, désignation du bien, usage et occupation, existence de droits réels et personnels, prix de vente, avis des domaines.
- f) les informations portant sur les dossiers d'infractions d'urbanisme : nom et adresse du contrevenant et du plaignant, identification du terrain, origine du dossier, nature des travaux, objet de l'infraction constatée, montant des astreintes journalières prononcées par le tribunal de grande instance, taxes mises en recouvrement, dates de procédure.
- g) les informations portant sur les permissions de voirie : nom du bénéficiaire, objet.
- h) les informations relatives à la performance énergétique des bâtiments publics ou privés.
- i) les informations relatives à la gestion des installations individuelles d'assainissement non collectif : adresse de l'immeuble, nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble, nom et prénom de l'occupant de l'immeuble, année de construction, catégorie, affectation et occupation des locaux, surface, références cadastrales et illustration photographique des parcelles.

Commentaire [VB17] : cf. commentaire n° 15.

Les données provenant, le cas échéant, du service en charge de la gestion de l'eau potable ou de l'assainissement collectif seront limitées aux abonnés non assujettis à l'assainissement collectif et utilisées uniquement lors de la phase de constitution initiale du fichier des redevables. Elles seront détruites à l'issue de cette période.

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision unique d'autorisation, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux correspondant aux finalités énumérées à l'article 1^{er}.

Article 3. Information des personnes

Les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, et de leurs droits d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale, d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du ou des services que la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a désigné. Cette information figure sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées.

Article 4 – Délivrance d'informations cadastrales au public

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales sur support papier relatives à des parcelles déterminées.

Le public ne peut accéder directement au logiciel de consultation par quelque moyen que ce soit. Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut obtenir communication de l'ensemble des informations le concernant.

Peuvent être communiqués à des tiers les références cadastrales, l'adresse et le numéro – et plus généralement les autres éléments d'identification cadastrale – de l'immeuble, l'évaluation du bien pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe foncière, ainsi que les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires, à l'exclusion de toute autre information touchant au secret de la vie privée, en particulier les date et lieu de naissance du propriétaire ou les éléments liés au calcul de l'impôt.

Les informations cadastrales communiquées ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée y a consenti ou si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet, conformément aux conditions fixées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée. La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est également subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations sont délivrées après information du demandeur sur les conditions d'utilisation des données.

Les données individuelles permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques contenues dans un traitement constitué à partir de données cadastrales, notamment un système d'information géographique, ne peuvent, dans le cadre de la présente autorisation unique, être diffusées publiquement sur internet, en particulier les données relatives aux nom et prénoms du propriétaire d'une parcelle, l'adresse du propriétaire ou de la parcelle ou le numéro de parcelle.

Article 5. Destinataires des informations

1°) Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement, outre les administrateurs SIG et réseau, le maire, le président de la collectivité, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, leurs adjoints ayant une délégation et les agents habilités des services en charge :

- des études foncières ou d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de droit des sols et de l'urbanisme ;
- du domaine public ;

Commentaire [VB18] : Prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L.107 A du livre des procédures fiscales sur la communication des informations cadastrales.

Commentaire [VB19] : Cette disposition devrait être modifiée pour prendre en compte les nouveaux articles L.127-10 et R.127-10 du code de l'environnement issu de la transposition de la directive INSPIRE (possibilité de diffusion publique des informations relatives au découpage parcellaire, aux références cadastrales ainsi qu'aux adresses des parcelles).

Commentaire [VB20] : Des questions se posent régulièrement aux utilisateurs sur la différence entre « destinataires », « personnes pouvant accéder au traitement », « tiers autorisés » de par leurs fonctions à accéder à l'intégralité des données, et dans les cadre des SIG intercommunaux ou départementaux, organismes pouvant se voir ouvrir un accès spécifique pour répondre à leur mission de service public... Ces notions mériteraient d'être explicitées.

Commentaire [VB21] : Ceux-ci sont autorisés de par leurs fonctions à accéder à l'ensemble des données.

Supprimé : ¶

- de la gestion et de l'entretien des espaces publics ;
- de la voirie et des routes ;
- de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- de l'habitat ;
- de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Les agents habilités destinataires des informations ne doivent accéder qu'aux données dont ils font un usage habituel. Des droits d'accès différents doivent être définis à cette fin.

Dans l'hypothèse d'un système d'information géographique départemental ou intercommunal, les collectivités ou groupements de collectivités n'ont communication que des informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence. De même, les accès ouverts à d'autres administrations ou organismes gérant un service public devront être déterminés en fonction de leur champ de compétences et de leur usage des données.

2°) Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, sont seuls destinataires des informations qui les concernent, sans accès à l'application, les agents habilités :

- des différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire ;
- de la direction départementale de l'équipement ;
- de la trésorerie générale pour la perception des taxes d'urbanisme ;
- du centre des impôts pour l'informer des prix de ventes portés sur les déclarations d'intention d'aliéner ;
- du centre des impôts fonciers pour l'informer des permis de construire et des déclarations de travaux ;
- le procureur de la République territorialement compétent pour les informations relatives aux infractions d'urbanisme ;
- autres administrations ?

Article 6. Durée de conservation

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale. Seul le support de la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservé. Les supports des versions antérieures doivent être détruits, un procès-verbal étant dressé à cet effet.

Les informations relatives au suivi des installations d'assainissement non collectif sont mises à jour lors de chaque contrôle ou diagnostic de ces installations.

Les autres informations sont conservées :

- trois ans, pour les déclarations de travaux et les certificats d'urbanisme ;
- dix ans, pour les permis de construire et les certificats d'urbanisme de division ;
- deux ans, pour les déclarations d'intention d'aliéner ;
- pendant la durée de la procédure contentieuse pour les dossiers d'infractions d'urbanisme.

Commentaire [VB22] : Les problématiques de gestion et d'entretien du domaine public sont importantes, au-delà des seuls travaux de voirie. cf. commentaires n° 11 et 14.

Supprimé : des travaux

Supprimé :

Commentaire [VB23] : cf. commentaires n° 12 et 13.

Supprimé :

Commentaire [VB24] : cf. commentaire n° 8.

Commentaire [VB25] : cf. commentaires n° 10, 12 et 15.

Commentaire [VB26] : D'autres organismes que les collectivités locales sont habilités à accéder aux fichiers cadastraux dans le cadre de leur mission de service public. Certaines plateformes SIG départementales leur ouvrent ainsi un accès spécifique.

Commentaire [VB27] : à déterminer en fonction des nouvelles finalités prises en compte.

Commentaire [VB28] : Certaines informations contenues dans la matrice cadastrale devraient pouvoir être conservées sur le moyen ou le long terme, notamment à des fins d'études d'urbanisme : le caractère bâti ou non d'une parcelle, la date de construction d'un bâtiment...

Commentaire [VB29] : La durée de conservation de 2 ans des déclarations d'intention d'aliéner peut sembler trop limitée par rapport à certains besoins (ex : suivi des évolutions du prix du foncier...).

Au-delà des durées précitées, le responsable du traitement peut prévoir un archivage des informations relatives à l'urbanisme.

Article 7. Recours à un prestataire

La réalisation des études mentionnées à l'article 1^{er} peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service.

Si pour les besoins d'une étude, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Commentaire [VB30] : Ce point est délicat à mettre en œuvre du fait de la complexité de la structure des données cadastrales, lesquelles nécessitent un outil de consultation spécifique. Il serait souhaitable d'évoquer en complément la possibilité d'une autorisation temporaire d'accès à l'outil de consultation pour le prestataire, via un réseau privé virtuel (voir paragraphe suivant).

Article 8. Mesures de sécurité

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

Les personnes habilitées visées au 1^o de l'article 5 bénéficient d'un accès direct permanent à l'application. Ils accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification.

Lorsque des données cadastrales sont transmises par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale aux communes de son ressort géographique, cette transmission doit s'opérer au moyen de cédéroms chiffrés comportant des mots de passe individuels délivrés de manière sécurisée, après accomplissement par lesdites communes des formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Lorsque l'accès au traitement, notamment au système d'information géographique, s'effectue à distance, les données à caractère personnel doivent être chiffrées. La clé de déchiffrement doit être délivrée de manière sécurisée.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel dans la mesure du possible, afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique.

Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

Commentaire [VB31] : Pour qu'on ne pas faire dorénavant référence au RGS pour ce chapitre qui est soit trop précis soit largement insuffisant.

Commentaire [VB32] : Mettre plutôt en avant l'exigence de traçabilité des accès (la fonction plutôt que les moyens...).

Article 9. Exclusions du champ de l'autorisation unique

Les traitements mis en œuvre par les communes se limitant à la consultation de la matrice cadastrale et à l'édition de relevés, sans possibilité d'enrichissement ni de retraitement des données, notamment l'utilisation des cédéroms VisDGI, ne relèvent pas de la présente décision d'autorisation.

Tout autre traitement de données à caractère personnel mis en œuvre à partir des données cadastrales, comportant ou non un système d'information géographique, ne correspondant pas en tout point à la présente décision, de par ses finalités ou destinataires notamment, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Article 10.

La délibération n° 2004-105 du 14 décembre 2004 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements est abrogée.

Article 11.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Commentaire [VB33] : N'y a-t-il pas des cas où le traitement relèverait d'une simple déclaration ? Par exemple les SIG uniquement « cadastraux » ? Cf. commentaires 1, 2 et 6.

Commentaire [VB34] : Est-ce toujours une autorisation ? Ne pourrait-on pas parfois, en fonction de la nature des données manipulées, faire une déclaration, car il n'y a pas toujours d'interconnexion. cf. commentaire n° 7.

2 – SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES

Les systèmes d'information géographique (SIG) connaissent depuis quelques années un développement considérable. Cette évolution est visible dans les applications grand public (Mappy, Google Maps, Google Earth...). Elle est encore plus notable dans les outils mis en place par les collectivités locales et autres organismes gérant des services publics (dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, de l'habitat, de l'environnement, etc.). Les SIG développés par ces organismes s'appuient notamment sur les données du cadastre, graphiques (plan cadastral informatisé) et littérales (matrice cadastrale), auxquelles sont associées d'autres couches de données.

La CNIL a adopté en 2004 une autorisation unique (AU-001), modifiée en 2006, pour encadrer ces traitements qui procèdent à des interconnexions de données. Depuis, les usages des SIG se sont multipliés et la réglementation a évolué (données publiques, données cadastrales, information géographique...). Ces applications deviennent aujourd'hui des outils centraux d'aide à la décision dans les collectivités, avec une portée de plus en plus souvent politique.

L'AFCDP a jugé utile de recenser les observations de ses membres intéressés, dans l'optique d'une possible révision de ce texte par la CNIL. L'ensemble des commentaires, observations et suggestions de modification, ont été intégrés dans le texte de l'actuelle autorisation unique en mode « révision ».

Nous vous proposons ici une synthèse de ces contributions et remercions tout spécialement les contributeurs suivants : Marie-Hélène Lalande (ADACL40), Baptiste Rohr (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques), Olivier Banaszak (Ville du Havre), Pierre Trilles (Conseil Régional Languedoc-Roussillon), Stanislas Lucienne (Ville d'Oissel), François Salgé (ministère du développement durable et Association française pour l'information géographique), Laurent Capdeville (Communauté d'Agglomération du Grand Dax), et Serge Sentubéry (ACRD Infos).

Nous remercions également de son aide Monsieur Bruno Iratchet, de l'Association GeoRezo.net.

Les pilotes : Valérie Bel, Gurvan Quenet

- Observations et suggestions concrètes de modification

1. Quelques textes récents devraient être pris en compte dans la délibération de la CNIL :

- les nouveaux articles du code de l'environnement sur l'information géographique, issus de la transposition de la directive INSPIRE ;
- le nouvel article L.107A du Livre des procédures fiscales relatif à la communication des informations cadastrales.

2. Proposition d'élargissement du bénéfice de l'autorisation unique aux administrations centrales ou déconcentrées (ministère du développement durable, des transports et du logement, directions départementales du territoire, etc.), et pourquoi pas aux autres organismes gérant un service public et ayant des compétences entrant dans son champ d'application.

3. Proposition d'extension des finalités à des problématiques connexes à l'urbanisme ou l'aménagement du territoire, pour prendre en compte des utilisations courantes ou en voie de développement :

- la réalisation d'études en matière d'habitat ;
- la gestion et l'entretien du domaine public (plus large que la voirie) ;
- la gestion des espaces naturels, agricoles ou forestiers (protection des espaces naturels sensibles, gestion des cours d'eau, des forêts, etc.) ;
- la protection de l'environnement et le développement durable.

4. Prise en compte dans les destinataires des services œuvrant dans ces domaines ou contribuant à la réalisation de ces finalités.

5. Permettre une conservation plus longue de certaines données :

- de la matrice cadastrale pour des études d'urbanisme dans le temps, visant à connaître des évolutions ou à évaluer l'impact des politiques publiques ;
- des déclarations d'intention d'aliéner pour le suivi des évolutions du prix du foncier...

6. Permettre un accès provisoire au SIG à des prestataires, car la transmission des données cadastrales pose des problèmes techniques et de sécurité.

7. Viser le Référentiel général de sécurité (RGS), dorénavant applicable à tous les services publics en matière de sécurité des systèmes d'information.

D'une manière générale, en matière de sécurité, il est préférable de mettre en avant la fonction (ex : traçabilité des accès) plutôt que le moyen (ex : journalisation des connexions).

- Questions et réflexions

1. Les utilisateurs s'interrogent parfois sur la nature des informations qui peuvent être intégrées dans un SIG, et au-delà diffusées au public (cartographies, internet...) :

- la CNIL peut-elle confirmer que les données géographiques ou thématiques ne comportant pas de données à caractère personnel peuvent être traitées, et le cas échéant diffusées, dans le cadre de l'autorisation unique ? Il s'agit notamment des données topographiques, type de surface ou de couverture des sols, zones inondables, pollution des sols, tracé des réseaux, localisation des services publics, etc.
- la précision accrue des photographies satellite ou aériennes pose la question du niveau de « zoom » acceptable et des éventuelles précautions à prendre ;
- les informations relatives au découpage parcellaire, aux références cadastrales et aux adresses des parcelles peuvent désormais être librement diffusées.

2. Des questions se posent régulièrement sur la différence entre les « destinataires », les « personnes pouvant accéder au traitement », et les organismes pouvant se voir offrir un accès spécifique au SIG dans le cadre d'outils mutualisés (par exemple des plateformes départementales d'information géographique).

Il en est de même de l'accès réservé aux administrateurs SIG ou réseau (non visés dans l'autorisation unique car habilités de par leurs fonctions à accéder à l'intégralité des données).

Ces notions mériteraient d'être explicitées.

3. La notion « d'interconnexion de fichiers correspondant à des intérêts publics différents » mériterait d'être clarifiée, dans le contexte des systèmes d'information géographique. Ainsi, certains SIG pourraient ne pas relever du régime d'autorisation :

- lorsque le SIG est seulement « cadastral » et ne comporte pas d'autres données à caractère personnel (notamment ni urbanisme ni SPANC), mais uniquement des données géographiques ou thématiques diverses ;
- lorsque le SIG est basé sur un référentiel d'adresses (par exemple la BD adresses de l'IGN) et n'intègre pas les données cadastrales ; ce type de SIG peut permettre le géocodage de données à des fins exclusivement statistiques (« Observatoire territorial »).

Les formalités préalables applicables à ces SIG devraient être précisées.

4. Enfin, au vu du développement des systèmes d'information géographique comme outils de mutualisation et de gestion centralisée des données, une piste de réflexion mériterait d'être examinée.

Il s'agirait d'appréhender les SIG comme des « entrepôts de données » permettant de réaliser divers traitements. Ces traitements pourraient être identifiés et déclarés individuellement, en fonction de leur finalité et des droits d'accès aux données. Une gestion rigoureuse de ces

droits peut en effet permettre de ne pas procéder dans tous les cas à des « interconnexions de fichiers dont les finalités principales sont différentes ou correspondent à des intérêts publics différents ».